

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau Aménagement de l'Espace  
DRCL / 3 -LD - a99901h / GM  
Tel. : 67.61.68.60

Montpellier, le 14 SEP. 1999

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 99-I-2842

Commune de BALARUC LES BAINS  
- concession d'endigage et d'utilisation  
du domaine public maritime

*VU* la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et les textes subséquents pris pour son application ;

*VU* la loi n° 73.624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

*VU* la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

*VU* la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

*VU* le décret n° 74.851 du 8 octobre 1974 pris pour l'application de la loi n° 73.624 du 10 juillet 1973 ;

*VU* le décret n° 79.518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports.

*VU* la décision n° 99-207 du 24 août 1999 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER portant désignation du commissaire enquêteur ;

*SUR* proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

# ANNEXE 3

## - A R R E T E -

### **ARTICLE 1er -**

En vue d'embellir la frange littorale située entre le club nautique et le port, la commune de BALARUC LES BAINS envisage de lancer un projet d'aménagement paysager sur le rivage du Bassin de Thau.

Cet aménagement nécessite l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime soumis à une enquête préalable.

### **ARTICLE 2 -**

Pour cette enquête, M. Serge OTTAWY, ingénieur SNCF retraité, domicilié Les Rives du Lez - Bât. 3 - rue Courte Oreille - 34000 MONTPELLIER, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 3 -**

Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants sont déposés en mairie de BALARUC LES BAINS pendant 31 jours consécutifs, du 11 octobre 1999 au 10 novembre 1999 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public en mairie de BALARUC LES BAINS les :

- 11 octobre 1999 de 9 h à 12 h
- 22 octobre 1999 de 9 h à 12 h
- 10 novembre 1999 de 14 h à 17 h

### **ARTICLE 4 -**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexes, au commissaire enquêteur.

## ANNEXE 3

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de l'Hérault après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non.

### ARTICLE 5 -

Un avis au public portant ces indications sera publié par les soins de la préfecture, (DRCL), en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir les 03 octobre 1999 et 17 octobre 1999 dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département de l'Hérault (MIDI LIBRE et L'HERAULT DU JOUR).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

### ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de l'Hérault, le maire de BALARUC LES BAINS, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 14 SEP. 1999

*h/* Le Préfet

Le Secrétaire Général P.I.

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au chef-lieu des arrêtés

Le Chef de Bureau

*B. Cardon*

Brigitte CARDON

Jean-François SAVY



# SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Commune de BALARUC-LES-BAINS



**Concession à la commune de Balaruc-Les-Bains  
des dépendances du Domaine Public Maritime**

## **DOSSIER DE CONCESSION**

*1. Cahier des Charges de la concession*

**SUBDIVISION MARITIME ET DE NAVIGATION HERAULT OUEST**

Quai d'Alger prolongé - B.P. 471 - 34 207 SETE Cedex

Téléphone : 04. 67. 46. 34. 81 - Télécopie : 04. 67. 46. 34. 89 - mél : smnr-smho@equipement.gouv.fr

Préfecture de l'Hérault

-----  
Service Maritime  
et de Navigation  
du Languedoc-Roussillon

-----  
S.M.N.L.R

-----  
Subdivision Maritime Hérault Ouest  
-----

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**Commune de BALARUC.LES.BAINS**

**ZONE SITUEE ENTRE LA BASE NAUTIQUE ET LE PORT**

-oOo-

**Concession d'endigage et d'utilisation à la commune de BALARUC.LES.BAINS  
des dépendances du Domaine Public Maritime en vue de la réalisation  
de travaux de réhabilitation d'installations existantes et d'aménagements  
d'embellissements sur la rive Sud Est de l'étang de Thau**

-oOo-

***CAHIER DES CHARGES***

-oOo-



## TITRE 1er

### OBJET - NATURE DE LA CONCESSION - DISPOSITIONS GENERALES

-oOo-

#### ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONCESSION -

La présente concession a pour objet l'utilisation des dépendances du domaine public Maritime, telles qu'elles sont délimitées par une ligne continue sur le plan annexé au présent cahier des charges et sises sur le territoire de la commune de BALARUC.LES.BAINS.

#### ARTICLE 1.2 - NATURE DE LA CONCESSION -

La présente concession est destinée :

- à régulariser la situation administrative d'une partie des bâtiments du club nautique, et de l'épi de 5mx10m situé entre les rampes de mise à l'eau du club nautique et la zone d'échouage des planches et bateaux de l'école de voile. (zone A)
- à aménager la frange littorale entre la rivière (giratoire) et le plan du port. Elle est comprise entre la route départementale n° 129 et le bassin de Thau . (zone B)
- à remettre en état les quais et revêtements de la digue, ainsi que le ponton piscine.(zone C)
- à la remise à la Ville des terrasses de restaurants sous forme de sous-traités d'exploitations

Ces ouvrages établis sur domaine public font partie de celui-ci au fur et à mesure de leur création et occuperont une surface totale de 21 500 m<sup>2</sup> se répartissant en 4 zones :

#### 1. ZONE A

Au droit de la limite Sud du club nautique, il est prévu de mettre en œuvre :

- une rampe de mise à l'eau de 12m x 5m
- un ponton flottant constitué de quatre éléments de 6m x 2m articulé sur une pannelle fixe de 6m x 2m.

La surface concernée par cette zone est de 10 000 m<sup>2</sup>

## **2. ZONE B**

Les objectifs de l'aménagement de cette zone sont les suivants :

- l'embellissement d'un des axes majeurs de la presqu'île par :
  - des murettes d'environ 40cm en béton moulé à usage de jardinières remplies de terre végétale,
  - une passerelle piétonne installée sur la rivière entre le giratoire et le bord de l'étang.

Le revêtement de l'espace situé entre les jardinières et la RD 129 sera réalisé en béton bitumineux.

Le revêtement de l'espace situé entre ces jardinières et le bord de l'étang sera amélioré par la mise en place de matériaux fins, de type sable de carrière 0/10 roulés.

- l'interdiction physique de l'accès aux caravaniers, nomades, ambulants, afin de préserver le milieu
- la remise en état des quais, rampes de mise à l'eau et enrochements endommagés par la dernière tempête.

La surface concernée par cette zone est de 1100 m<sup>2</sup>.

## **3. ZONE C**

Les quais de la piscine seront remis en état. Un rejointement des dalles constituant la face supérieure de celle-ci sera effectué. Le ponton piscine sera reconstitué à l'identique, les pieux abîmés et corrodés seront arrachés et remplacés ainsi que la quasi totalité de la charpente et du platelage.

La surface concernée par cette zone est de 11 400 m<sup>2</sup>

## **4. ZONES AMODIEES**

Les terrasses exploitées dans ce secteur sont à ce jour au nombre de quatre :

### terrasse du restaurant " Le Saint Clair"

- terrasse couverte constituée d'un plancher, d'armatures, de panneaux latéraux et d'une couverture en toile - surface au sol : 108 m<sup>2</sup> - dimensions 10,6m x 10,2m

### terrasse du bar "La jetée"

- terrasse non couverte délimitée au sol par des marques de peinture - surface au sol : 86,70 m<sup>2</sup>  
dimensions : 8.50mx10,2m

terrasse du bar "Les Terrasses"

- terrasse couverte par des structures acier - surface au sol : 42m<sup>2</sup> - dimensions 10.20mx4.10m

terrasse du restaurant "La Barge"

- structure bois, couverture de type canisse - surface au sol : 60 m<sup>2</sup> - dimensions 16.25mx4.10m.

Les redevances concernant l'exploitation de ces terrasses seront perçues par la Commune au titre de sous-traités d'exploitation (cf. Art. 3.1).

- 2 cabines téléphoniques

Les surfaces des zones amodiées ne devront pas être dépassées.

Le concessionnaire assure l'établissement, l'utilisation et l'entretien des ouvrages ci-dessus définis ainsi que l'entretien des terrains sur lesquels sont réalisés les travaux.

La concession est exclusivement personnelle, le concessionnaire ne peut accorder d'autorisations d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

**ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GENERALES -**

a) - Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession,

b) - Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents du service technique gestionnaire, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes,

c) - Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession,

d) - En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux,

e) - Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public,

f) - Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,

En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles,

g) - Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

## TITRE II

### EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

-oOo-

#### ARTICLE 2.1 - PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCEDES -

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public.

#### ARTICLE 2.2 - DELAI D'EXECUTION -

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de 2 ans à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

#### ARTICLE 2.3 - EXECUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES -

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés : il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action des eaux. Dans le cas de négligence de sa part, il

peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

**ARTICLE 2.4 - FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN -**

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public.

**ARTICLE 2.5 - CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES -**

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par les représentants du concédant, sur la demande du concessionnaire et à ses frais.

**ARTICLE 2.6 - INSTALLATIONS DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE -**

Le concessionnaire n'est pas autorisé à installer des superstructures ayant un caractère immobilier.

**ARTICLE 2.7 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

## TITRE III

### EXPLOITATION

-oOo-

#### ARTICLE 3.1 - SOUS-TRAITES -

Le concessionnaire, peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation d'une partie des installations de la zone d'aménagement, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'état qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Dans cette zone, le concessionnaire pourra accorder des sous-traités à des professionnels, pour une durée de 5ans maximum, sur la base du modèle joint en annexe.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet, leur durée ne peut excéder celle de la concession, ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant au Concessionnaire.

Aucune cession ou transfert des droits que le sous-traitant tient de l'acte susvisé ne peut avoir lieu, sous peine de résolution immédiate du sous-traité.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera annexé à chaque sous-traité.

#### ARTICLE 3.2 - SIGNALISATION MARITIME -

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrits par le Service des Phares et Balises du Ministère des Transports.

Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants du concédant ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

**ARTICLE 3.3 - MESURES DE POLICE -**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

**ARTICLE 3.4 - RISQUES DIVERS -**

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

## TITRE IV

### DUREE DE LA CONCESSION CONDITIONS FINANCIERES

-oOo-

#### ARTICLE 4.1 - DUREE DE LA CONCESSION -

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'acte accordant la concession

#### ARTICLE 4.2 REPRISE DES OUVRAGES ET REMISES DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION -

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 4.3 - RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE  
PAR LE CONCEDANT -**

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public moyennant un préavis d'un an.

**ARTICLE 4.4 - REVOCATION DE LA CONCESSION -**

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2.3.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage des terrains concédés dans un délai de deux ans,
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de gestion partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**ARTICLE 4.5 - RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE -**

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous les ouvrages nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisée, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

**ARTICLE 4.6 - REDEVANCE DOMANIALE -**

Le concessionnaire paie à la recette des impôts de FRONTIGNAN , le 31 mai de chaque année au plus tard, la redevance domaniale due au titre de la dite année.

Cette redevance est fixée à : 12 000 F par an

Elle est payable dans le mois de la notification qui en est faite par le comptable des impôts

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, la surface résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé au présent cahier des charges. Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le domaine public est vérifiée par les services techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

Les redevances dues pour la première et pour la dernière année sont calculées prorata temporis. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention.

Elle est révisable dans les conditions prévues par l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

Le droit fixe de voirie prévu par les articles L. 29 et R. 54 du code du domaine de l'Etat est perçu en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

**ARTICLE 4.7 - IMPOTS -**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE V

### DISPOSITIONS GENERALES

-oOo-

#### ARTICLE 5.1 - NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES -

Le concessionnaire fait élection de domicile à BALARUC.LES.BAINS.

Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de BALARUC.LES.BAINS.

#### ARTICLE 5.2 - RESERVE DES DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 5.3 - FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT -

Les frais de publicité et d'impression du présent cahier des charges et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexes est déposé à la mairie de BALARUC.LES.BAINS et tenu à la disposition du public.

MONTPELLIER, le 02 MAI 2002

Lu et accepté  
BALARUC.LES.BAINS, le 05.07.2000

LE PREFET,



*[Signature]*  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Philippe VIGNES



LE MAIRE,

*[Signature]*



# SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Commune de **BALARUC-LES-BAINS**



**Concession à la commune de Balaruc-Les-Bains  
des dépendances du Domaine Public Maritime**

## **DOSSIER DE CONCESSION**

### *3. Convention*

**SUBDIVISION MARITIME ET DE NAVIGATION HERAULT OUEST**

Quai d'Alger prolongé - B.P. 471 - 34 207 SETE Cedex  
Téléphone : 04. 67. 46. 34. 81 - Télécopie : 04. 67. 46. 34. 89 - mél : smnr-smho@equipement.gouv.fr

## CONVENTION

comportant utilisation des dépendances du domaine public maritime  
en dehors des ports

-oOo-

Entre l'Etat (secrétariat d'Etat à la mer - Direction des ports et de la Navigation Maritimes) représenté par Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

d'une part,

Et la Commune de BALARUC.LES.BAINS, représentée par Monsieur le Maire de la Commune, faisant élection de domicile à l'Hôtel de Ville - BALARUC.LES.BAINS- désignée dans le cahier des charges par le terme "le Concessionnaire".

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1

La Commune de BALARUC.LES.BAINS est autorisée à occuper les terrains du domaine public maritime situés sur le territoire communal, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au Cahier des Charges et suivant les clauses et conditions du cahier des charges de la concession des dépendances du D.P.M nécessaires à l'aménagement de la frange littorale située entre la base nautique et le port.

### ARTICLE 2

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

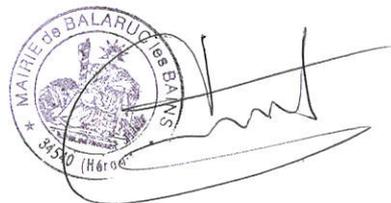
Elle sera publiée dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de BALARUC.LES.BAINS, pendant une durée de 15 jours.

BALARUC.LES.BAINS, le  
LE MAIRE S. 07-2000

MONTPELLIER, le  
Le Préfet de la Région  
Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- 2 MAI 2002

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe VIGNES

  
MAIRIE DE BALARUC-LES-BAINS  
34340 (Hérault)

**COMMUNE DE BALARUC.LES.BAINS**

-oOo-

**SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION  
passé en application des dispositions de l'article 4  
du Cahier des Charges annexé à l'Arrêté Préfectoral du  
octroyant la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances  
du domaine public maritime  
à la commune de BALARUC.LES.BAINS**

-oOo-

**ZONE AMODIABLE N°**

**CONVENTION**

-oOo-

Entre la commune de BALARUC.LES.BAINS concessionnaire d'une part,  
et.....

(NOM et prénom):

A compléter au choix, selon la nature du sous-traitant :

Agissant en mon nom personnel

Domicilié à :

Téléphone

Ou

Agissant au nom et pour le compte de la Société : (1)

Au capital de :

Ayant son siège social à :

Téléphone :

Immatriculé (e) à l'I.N.S.E.E :

- n° d'identité d'établissement (SIRET) :

- code d'activité économique principale (APE) :

- n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) :

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

(2) remplacer, s'il y a lieu, "registre du commerce et des sociétés" par "répertoire des métiers"

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION -**

La commune de BALARUC.LES.BAINS concessionnaire, sous-traite à..... l'exercice des droits et obligations intéressant la partie délimitée sur le plan annexé à la présente convention, soit une superficie de....., ainsi que la perception des recettes correspondantes.

La commune de BALARUC.LES.BAINS autorise le sous-traitant à installer le matériel d'infrastructure nécessaire à l'exploitation de l'activité définie à l'article 2 bis ci-après .

### **ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DU SOUS-TRAITANT -**

Le sous-traitant est tenu d'appliquer les dispositions du Cahier des Charges de la concession dont il a pris connaissance.

La présente convention ne confère au sous-traitant aucun droit supérieur à celui dont est titulaire la commune.

Il ne peut se prévaloir en particulier, de la législation sur la propriété commerciale.

Le sous-traitant est tenu d'annexer à la présente convention, les documents suivants s'ils n'ont pas été produits dans le cadre de la consultation :

- déclaration d'établissement, cartes professionnelles, attestation d'assurance, récépissé de déclarations obligatoires, conformément à la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée et ses décrets d'application.

a) sous-traitant individuel :

Copie des documents attestant de son identité, de son domicile, de sa domiciliation bancaire, une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, une attestation sur l'honneur de la validité de ces documents pour toute la durée de la présente convention.

b) société :

Copie de ses statuts, des comptes et bilan des trois dernières années et l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Le sous-traitant, avant toute installation, et ceci chaque année, est tenu de se présenter au Secrétariat Général en Mairie, muni des pièces administratives afférentes à son activité.

Le sous-traitant est tenu de délimiter sous contrôle des services municipaux la zone qui lui est attribuée.

#### **ARTICLE 2 bis - NATURE DES ACTIVITES AUTORISEES -**

Les activités que le sous-traitant est autorisé à développer sont :

- terrasses commerciales ou cabines téléphoniques

#### **ARTICLE 3 - PROJETS D'EXECUTION -**

Le sous-traitant soumet à l'Ingénieur du Service Maritime chargé du contrôle, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

L'Ingénieur du Service Maritime chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION - REVOCATION -**

a) sous-traitant individuel -

La présente convention est strictement personnelle et son titulaire ou le représentant de la société visé à l'article 2 sont tenus de participer personnellement à l'activité commerciale envisagée, en assurant une présence physique pendant toute la durée d'exploitation de l'établissement.

b) société -

La présente convention est strictement personnelle et le représentant désigné au "b" de l'article 2 est tenu de participer personnellement à l'activité commerciale envisagée, en assurant une présence physique pendant toute la durée d'exploitation de l'établissement.

Aucune cession ou transfert des droits que le sous-traitant tient de la présente convention ne peuvent avoir lieu sous-peine de résolution immédiate de la convention.

### **Modifications de la répartition du capital social**

La Société est tenue d'informer le Concessionnaire de toutes modifications significatives dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature de la convention et telle que jointe en annexe, notamment de toutes modifications résultant d'augmentations du capital social, par voie de souscription ou d'apports, ainsi que toutes cessions de blocs d'actions dépassant dix pour cent du capital social.

Si la modification de la répartition du capital social avait pour effet d'attribuer à une seule personne 1/3 des parts ou de changer la majorité du capital, le Concessionnaire disposerait d'un délai d'un mois pour s'y opposer par décision motivée, dans le cas où les nouveaux porteurs de parts ne présenteraient ni de garanties techniques, financières ni la compétence professionnelle équivalentes à celles des détenteurs actuels du capital.

Le silence du concessionnaire dans un délai d'un mois vaudra approbation.

Toutefois ne seront pas considérées comme des opérations ouvrant droit pour le concessionnaire de s'y opposer :

1. Toutes opérations foncières entre les actionnaires actuels susceptibles de modifier entre eux, immédiatement ou à terme, la répartition du capital de la SOCIETE
2. La cession ou l'apport par un (plusieurs) actionnaire(s) actuel(s) de tout ou partie de ses (leurs) actions de la SOCIETE à une personne morale dont cet (ces) actionnaire(s) détiendrait (ent) le contrôle.

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans. Cette durée ne peut excéder celle de la concession dont est titulaire la commune de BALARUC.LES.BAINS

La présente convention est résolue de plein droit et sans indemnité, dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention et du Cahier des charges de la concession, la commune est en droit de prononcer la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résolution.

#### **ARTICLE 5 - RESILIATION**

Le sous-traitant a la faculté de demander la résiliation de son sous-traité, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6 - REGLEMENTS DIVERS -**

Le sous-traitant est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment dans les domaines de l'urbanisme, de la construction, de la protection des sites, des extractions de matériaux, de la santé et de l'hygiène de la salubrité publique et à ceux concernant la lutte contre la pollution.

#### **ARTICLE 7 - REDEVANCES**

Le sous-traitant est redevable envers la commune d'une somme de.....F pour l'année dont il s'acquitte auprès du comptable du Trésor.

Cette redevance est révisable chaque année par la commune.

Le sous-traitant devra s'en acquitter le jour de son installation chaque année.

2 % par mois seront appliqués pour tout retard de paiement.

**ARTICLE 8 - CLAUSES PARTICULIERES**

Le présent sous-traité est subordonné à la condition suspensive de l'approbation expresse donnée par le Préfet, dans un délai de 2 mois.

BALARUC.LES.BAINS, le  
Le Maire

Lu et accepté,  
Le Sous-traitant

Approuvé par le Préfet de l'Hérault  
MONTPELLIER